



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDP DECAPAGE

21, avenue Portalis
91800 Brunoy

Code AIOT : 0006503843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SDP DECAPAGE implanté 21, avenue Portalis 91800 Brunoy. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDP DECAPAGE
- 21, avenue Portalis 91800 Brunoy
- Code AIOT : 0006503843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDP décapage est spécialisée dans le décapage de volets.

Le dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant date du 27 avril 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des	Arrêté Préfectoral du	Consignation	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux incendie	27/04/2010, article 7.4.10 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2016		
2	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.2.2	Demande de justificatif	1 mois
6	Alarme en point bas rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les meilleurs délais transmettre à l'inspection l'étude comprenant le calcul de rétention nécessaire aux eaux d'extinction d'un incendie et décrivant les équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant (point pour lequel il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 14 avril 2016).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée :
Article 7.4.10 Dispositif de confinement des eaux incendie
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Les réseaux de collecte du bâtiment sont équipés d'obturateurs ou système équivalent de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et de les isoler par rapport à l'extérieur.
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude comprenant le calcul du volume de rétention nécessaire en eaux incendie et décrivant les éventuels équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux prévus.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 14 avril 2016 de respecter l'article 7.4.10 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010, c'est à dire transmettre une étude comprenant le calcul de rétention nécessaire en eaux incendie et décrivant les éventuels équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux prévus.

Un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 31 mars 2018 pour la mise en conformité de son installation.

Lors de la présente inspection le 06 novembre 2024, l'exploitant n'avait toujours pas fait réaliser ladite étude.

La constitution d'une consignation de somme égale à la réalisation de l'étude "rétentions" sera proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 7.2.4 Protection contre le foudre

[...]

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre et à compter du 1er janvier 2012, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre ni son étude technique. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant avait jusqu'au 1er juillet 2012 pour effectuer l'analyse du risque foudre et l'étude technique correspondante.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais le plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE, dernièrement en novembre 2023.

L'exploitant ne dispose pas du compte-rendu Q18 correspondant.

Des remarques ont été émises sur l'installation électrique. Ceci est une non-conformité.

Au regard de la date de l'inspection, le contrôle 2024 devait être réalisé rapidement. L'exploitant communiquera les conclusions du contrôle 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.2.2.2 Désenfumage Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouvertures manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surfaces est équipé d'un système de désenfumage. Le dispositif est à commande manuelle mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le dispositif était à commande automatique (via un thermofusible ou autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage est vérifié chaque année par la prestataire SAPRIM (la dernière vérification datant du 03/09/2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Des extincteurs sont présents dans l'établissement en divers endroits. Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.

Le parc des extincteurs est contrôlé tous les ans par la société SAPRIM : le dernier contrôle en date s'est déroulé le 03 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alarme en point bas rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en point bas rétentions

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Ce dispositif est présent dans la rétention de la ligne de traitement de surface.

L'inspection a demandé à tester le dispositif : le test n'a pas été concluant, le capteur était hors service. Ceci est une non-conformité.

De plus, la capacité de rétention de la station de traitement n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Ceci est une autre non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

